



**Règlement de la marque BOSEC  
Règles de certification Experts BOSEC**

***La garantie de la conformité des Installations et des Services  
dans le domaine de la Prévention des incendies***

Pour tout contact relatif au présent Règlement:

asbl **ANPI** vzw  
T +32 2 234 36 10  
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en Français et en Néerlandais  
Pour l'implémentation du présent Règlement, uniquement la version en Français est prise en compte afin  
d'éviter des interprétations à cause de la traduction.

Il est libre de consultation.

Les droits de reproduction sont à demander auprès de ANPI asbl.



*Ce règlement général est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :*

*Groupe n°1 : les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia);*

*Groupe n°2 : les pouvoirs publics;*

*Groupe n°3 : les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être;*

*Groupe n°4 : les organisations représentant des utilisateurs non représentés au Groupe n°1;*

*Groupe n°5 : les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.*

*Le présent **Règlement Experts de la marque BOSEC**, précise par domaine, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification selon le référentiel BOSEC. Le **Règlement de la marque BOSEC** le complète, en précisant les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque.*

## Sommaire

1	Domaine d'application.....	4
2	Étendue de la certification .....	4
3	Critères d'évaluation.....	5
4	Généralités.....	5
5	Responsabilités .....	6
6	Engagements qualité .....	6
7	Assurance RC.....	6
8	Nombre minimum indicatifs d'Installations .....	7
9	Modalités particulières d'exécution .....	7
9.1	Examen initial.....	7
9.1.1	Examen de la compétence de l'Expert.....	7
9.1.2	Désignation des Examineurs.....	7
9.1.3	Déroulement de l'examen initial.....	7
9.1.4	Rapport de l'examen initial .....	8
9.1.5	Résultats de l'examen initial .....	8
9.2	Examen de renouvellement .....	8
9.2.1	Examen de la compétence de l'Expert.....	8
9.2.2	Désignation des Examineurs.....	8
9.2.3	Déroulement de l'examen de renouvellement .....	8
9.2.4	Rapport de l'examen de renouvellement .....	9
9.2.5	Résultats de l'examen de renouvellement .....	9
9.3	Validité de l'Attestation de réussite .....	9
9.3.1	Généralité .....	9
9.3.2	Première Attestation de réussite .....	9
9.3.3	Renouvellement de l'attestation de réussite .....	9
9.3.4	Période transitoire .....	9
9.4	Suivi de la certification.....	10
9.4.1	Obligations de l'Expert. ....	10
9.4.2	Contrôles de surveillance .....	10
9.4.3	Contrôles complémentaires .....	11
10	Traitement de la certification .....	11
10.1	Conditions de base .....	11
10.2	Traitement des demandes .....	11
10.2.1	Modalité de dépôt de la demande.....	11
10.2.2	Enregistrement .....	11
10.2.3	Recevabilité de la demande et projet de certification - Application Review .....	12
10.2.4	Vérifications des connaissances.....	12
10.2.5	Audit préalable de l'Expert .....	12
10.2.6	Processus de certification (Évaluation, revue et décision).....	12
10.2.7	Délivrance de la certification.....	12
10.2.8	Durée de validité de certificat .....	13
10.3	Modifications.....	13
	Annexe 1: Formulaires de demande de certification en vue de l'usage de la marque BOSEC .....	14
	Annexe 2: Convention de suivi de certification .....	15
	Annexe 3 : Cahier des charges administratif en vue de la certification BOSEC .....	16
	Annexe 4 : Spécifications particulières par domaine. ....	17
4.1.	Protection passive .....	17
4.2.	Protection active .....	17



## 1 **Domaine d'application**

Le présent **Règlement Experts de la marque BOSEC**, précise les connaissances à prouver ainsi que les critères techniques à satisfaire par domaine. Les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque du **Règlement de la marque BOSEC** le complètent.

La certification BOSEC Experts couvre les domaines suivants de la marque BOSEC :

- Protection passive
- Protection active

L'annexe 4 détaille plus précisément les exigences par domaines couverts.

Les notions d'expert interne et Expert externe telles que définies dans le Règlement Services s'appliquent :

Expert interne :

- Un employé de l'Entreprise spécialisée qui dispose d'une certification valide en tant qu'Expert pour le domaine ou sous-domaine concerné
- Tout personne qui dispose d'une certification valide en tant qu'Expert pour le domaine ou sous-domaine concerné et travaillant sous contrat d'exclusivité pour l'Entreprise spécialisée pour le domaine couvert par la certification de l'Entreprise.

La certification d'un Expert interne est liée à l'Entreprise spécialisée pour laquelle cet Expert travaille.

Expert externe :

- Tout Expert qui n'est pas repris en tant qu'Expert interne.

La certification d'un Expert externe n'est pas liée à une Entreprise spécialisée.

Un Expert BOSEC ne pourra faire mention de sa certification que dans le cadre d'un projet précis et pour une entreprise certifiée BOSEC pour le domaine concerné.

Un Expert externe est cependant autorisé à faire mention de sa certification afin de proposer ses services aux Entreprises spécialisées et certifiées BOSEC pour le même domaine.

## 2 **Étendue de la certification**

La certification BOSEC Expert vise à garantir la qualité des connaissances de ces experts pour les Installations de Protection incendie spécifiquement dédiées à cet effet. En général, ceci ne couvrira donc pas les Installations de détection des habitations unifamiliales où se retrouvent les Installations à fonctionnalités mixtes (intrusion, incendie, confort, domotique, etc.).

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou dans les procédures de la Division Certification de ANPI en respectant les principes repris dans la norme EN ISO/IEC 17024.

### 3 Critères d'évaluation

La certification BOSEC - Experts est basée sur :

Une certification initiale :

- l'évaluation initiale du Dossier de demande de certification remis par le requérant ou son entreprise;
- l'évaluation initiale de la compétence du requérant par le biais e.a. d'examens (écrit et oral) et éventuellement d'inspections sur site d'Installations conçues et/ou réalisées;

Le fait de ne pas satisfaire à l'une de ces conditions peut entraîner le rejet de la demande.

Un suivi de la certification dans le temps :

- l'évaluation périodique de la conformité de l'Expert spécialisé aux documents normatifs, entre autres par le biais d'un audit et/ou de la vérification de documents probants ;
- l'évaluation de la compétence dans le domaine concerné sur base d'un examen de renouvellement.

Le fait de ne pas satisfaire à l'une de ces conditions peut entraîner le retrait du certificat BOSEC.

Pour pouvoir être candidat à la certification, l'Expert doit satisfaire aux conditions ci-après.

### 4 Généralités

Le Demandeur doit être résident belge ou pouvoir prouver qu'il travaille principalement en Belgique. Le Demandeur doit pouvoir justifier qu'il travaille au sein d'une Entreprise spécialisée dans le domaine concerné ou qu'il travaille pour une entreprise qui conçoit ou met en service des systèmes de lutte contre les incendies.

La certification de l'Expert BOSEC est liée à l'entreprise qui l'emploie.

L'Expert BOSEC doit démontrer la mise à jour de ses connaissances tant au niveau des règles légales que de règles de bonnes pratiques.

Un Expert BOSEC conserve sa qualité d'Expert BOSEC s'il part vers une autre Entreprise certifiée BOSEC pour le domaine concerné à condition qu'il n'y ait pas de période d'inactivité supérieure à 6 mois.

Un Expert BOSEC qui ne part pas vers une Entreprise certifiée BOSEC pour le domaine concerné pourra conserver sa qualité d'Expert pour autant qu'il puisse prouver avoir établi des liens privilégiés avec une ou d'autres Entreprises certifiées BOSEC, qu'une nouvelle convention de certification soit signée et qu'il n'y ait pas de période d'inactivité supérieure à 6 mois.

Note : Un lien privilégié entre un Expert et une entreprise spécialisée est un document contractuel signé par les deux parties et qui définit les missions confiées.

La certification de l'Expert sera suspendue pour toute période d'inactivité supérieure à 6 mois. Cette période de suspension ne peut cependant dépasser les 24 mois. A la fin de cette période de suspension, la certification de l'expert sera automatiquement retirée.

Cette suspension ne pourra être levée qu'en présentant avec succès l'examen de renouvellement.

Le retrait d'un certificat est définitif. Toute personne qui disposait d'une certification en tant qu'Expert mais dont le certificat a été retiré devra introduire une nouvelle demande et présenter un nouveau examen initial.

## 5 Responsabilités

Les Experts BOSEC:

1. sont techniquement responsables de l'activité du domaine ou sous-domaine concernée par la certification demandée,
2. ont le pouvoir de décision sur le plan technique.
3. Sont responsables de l'établissement du dossier technique de l'entreprise lié à un projet.

L'Expert BOSEC a l'obligation d'informer formellement et immédiatement la Division Certification d'ANPI de toute modification de sa certification (exemple : changement d'Entreprise, fin de liens privilégiés avec une Entreprise spécialisée, ...). Cette information doit être communiquée dans un délai d'un mois au maximum à compter de la date du changement.

## 6 Engagements qualité

1° L'Expert établit un registre des installations réalisées sous le couvert de la marque BOSEC et pour lequel il a collaboré.

- Si l'Expert fait partie d'une Entreprise spécialisée/certifiée (Expert interne) alors ce registre pourra être le même que celui de l'Entreprise.
- Si l'expert ne fait pas partie d'une Entreprise spécialisée/certifiée (Expert externe) alors ce registre devra également préciser les missions qui ont été confiées et l'Entreprise spécialisée concernée.

2° L'Expert établit un registre des différentes formations qu'il suit. Ce registre des formations pourra faire partie du registre des formations de l'Entreprise spécialisée si cet expert travaille exclusivement pour cette Entreprise spécialisée (Expert interne).

## 7 Assurance RC

Le demandeur doit prouver qu'il possède une assurance responsabilité civile professionnelle. Cette assurance doit couvrir la responsabilité civile professionnelle de dommages, causés tant à des tiers qu'à ses clients, par le fait de l'exécution de ses activités professionnelles, aussi bien avant qu'après les travaux. Cette assurance doit être souscrite auprès d'une société d'assurance habilitée à pratiquer cette branche en Belgique, dans le cadre de la loi sur le contrôle des assurances.

Les couvertures doivent être égales ou supérieures aux montant suivants :

- Responsabilité civile exploitation (par sinistre):  
Dommages corporels : 1.239.000 €  
Dommages matériels : 123.900 €  
Objets confiés : 12.390 €
- Responsabilité civile après livraison (par sinistre et par année d'assurance) :  
Dommages corporels : 1.239.000 €  
Dégâts matériels : 123.900 €

Une défense en justice offrant une couverture de min. 12 390 € par sinistre est recommandée.

Un Expert interne sera considéré comme répondant de facto à cette exigence.

Un Expert externe doit remettre une attestation émanant de son assureur- confirmant la validité de son contrat d'assurance en cours lors des audits biannuels ou sur simple demande de l'organisme de certification.

Les données suivantes doivent être mentionnées sur cette attestation :

- N° police d'assurance,
- Montant assuré par sinistre,
- Période de validité de l'Attestation.

## 8 Nombre minimum indicatifs d'Installations

Il s'agit du nombre minimum de projets ou d'installations par an et qui font ou pourraient faire l'objet d'un contrôle par tierce inspection et auxquels un Expert est supposé participer.

- Pour la détection automatique incendie (FD):  
5 Installations (centrales incendies) ou 350 détecteurs.
- Pour l'extinction fixe en incendie - l'extinction automatique en incendie (EX):  
Eau: 4 Installations  
Gaz: 3 Installations.
- Pour l'évacuation de fumées et de chaleur (HSE):  
3 Installations par Expert BOSEC (avec au moins 1 par domaine en cas de cumul)
- Pour le resserrage de traversées coupe-feu (PP-RF):  
25 projets de resserrages
- Pour les systèmes d'alarme vocale (VAS):  
2 nouvelles installations ou 100 haut-parleurs

## 9 Modalités particulières d'exécution

### 9.1 Examen initial

#### 9.1.1 Examen de la compétence de l'Expert

L'examen porte sur:

- les connaissances générales en matière de sécurité incendie (principes physiques et chimiques régissant la naissance et le développement d'un feu ou d'une explosion, moyens d'alarme, moyens d'intervention);
- la connaissance des réglementations dans le domaine de la protection incendie et de la Prévention incendie en vigueur en Belgique;
- la connaissance des techniques et du matériel utilisés;
- la connaissance des référentiels propres au domaine de certification;
- l'aptitude à élaborer l'étude d'une Installation;
- l'aptitude à assurer le suivi de l'exécution d'une Installation.

L'examen comporte deux parties: un examen écrit, un exercice pratique oral.

Les connaissances visées sont reprises à l'annexe 4 respectivement pour les domaines FD, EX-H, EX-G, HSE, PP-RF et VAS.

#### 9.1.2 Désignation des Examineurs

Les Examineurs sont choisis par ANPI et disposent des compétences suffisantes dans le domaine. Ils peuvent éventuellement être accompagnés d'un tiers désigné parmi des personnes reconnues par la Division Certification de ANPI sauf Fabricants, installateurs, importateurs, distributeurs et d'une manière générale toute personne susceptible d'avoir un lien commercial avec le candidat Expert ou avec l'Entreprise qui l'emploie.

#### 9.1.3 Déroulement de l'examen initial

L'examen théorique et pratique se déroule en un lieu désigné par la Division Certification de ANPI. Une partie de l'examen est écrite, l'autre partie est orale.  
La réussite de l'examen écrit est obligatoire pour pouvoir s'inscrire à l'examen oral.

Le candidat Expert BOSEC doit démontrer un niveau suffisant de connaissances dans chacun des sujets mentionnés ci-dessus (connaissance théorique).



Au cours de l'étude d'un cas particulier (connaissance pratique), il doit établir un descriptif technique d'Installation pour un risque donné à partir des informations dont dispose normalement un soumissionnaire. La justification des solutions proposées fait partie intégrante de l'évaluation du cas pratique.

#### **9.1.4 Rapport de l'examen initial**

Un rapport d'examen est rédigé par le ou les Examineurs.

A moins qu'il ne s'agisse d'un examen à choix multiples, l'examen écrit est coté par chaque Examineur et la note globale résulte d'une délibération.

En cas d'examen à choix multiple, la vérification des réponses sera effectuée par un membre d'ANPI. Le résultat global est ensuite communiqué au candidat.

Pour l'examen oral, le rapport de l'examen précise la nature des questions posées et une appréciation des réponses est donnée sur base de laquelle une cote est attribuée.

#### **9.1.5 Résultats de l'examen initial**

Pour réussir, le candidat-Expert BOSEC doit obtenir au minimum 50 % pour la partie écrite et 60% pour la partie orale. La réussite de la partie écrite est obligatoire pour pouvoir présenter la partie orale.

Un candidat-Expert pourra présenter jusqu'à trois fois la partie écrite. Après cela, le candidat devra introduire une nouvelle demande.

Un candidat-Expert devra réussir la partie orale au plus tard dans les 12 mois qui suivent la réussite de la partie écrite. Si ce délai est dépassé, alors ce candidat-Expert devra introduire une nouvelle demande et représenter également la partie écrite.

Le candidat-Expert BOSEC et éventuellement la direction de l'Entreprise sont informés par écrit du résultat de l'examen. Le candidat-Expert BOSEC a la possibilité de consulter sa copie auprès de la Division Certification ; celles-ci ne sont toutefois pas rendues et aucune copie n'est autorisée.

La réussite des examens est confirmée par une Attestation de réussite.

### **9.2 Examen de renouvellement**

#### **9.2.1 Examen de la compétence de l'Expert**

L'examen porte sur les matières reprises à l'examen initial.

Seul un Expert disposant d'un certificat valide ou disposant d'un certificat suspendu depuis moins de 24 mois peut présenter l'examen de renouvellement.

#### **9.2.2 Désignation des Examineurs**

Les critères de désignation des Examineurs pour cet examens sont identiques aux critères repris pour l'examen initial.

#### **9.2.3 Déroulement de l'examen de renouvellement**

Seul un examen oral est prévu. Ces examens abordent autant les connaissances générales que les connaissances spécifiques.

Au cours de l'étude d'un cas particulier (connaissance pratique), le candidat doit établir un descriptif technique d'Installation pour un risque donné à partir des informations dont dispose normalement un soumissionnaire. La justification des solutions proposées fait partie intégrante de l'évaluation du cas pratique.



#### **9.2.4 Rapport de l'examen de renouvellement**

Un rapport d'examen est rédigé par les Examineurs.

Le rapport de l'examen précise la nature des questions posées et une appréciation des réponses est donnée sur base de laquelle une cote est attribuée.

#### **9.2.5 Résultats de l'examen de renouvellement**

L'examen de renouvellement peut être présenté jusqu'à 6 mois avant la date d'échéance du certificat sans impacter pour autant la date de renouvellement du certificat.

Pour réussir, l'Expert BOSEC doit obtenir 60 % à l'examen.

La réussite est confirmée par l'Attestation de réussite.

En cas d'échec, l'Expert doit représenter à l'examen de renouvellement au plus tard avant la date de fin de validité de son certificat.

Le certificat d'un expert qui ne réussirait pas son examen avant la fin de validité sera suspendu.

Cette suspension ne pourra excéder 24 mois. A la fin de cette période, le certificat de l'expert sera automatique retiré.

En cas de 3 échecs successifs, le certificat de l'expert sera retiré automatiquement et une nouvelle demande de certification devra être introduite.

### **9.3 Validité de l'Attestation de réussite**

#### **9.3.1 Généralité**

La validité de l'Attestation de réussite est de 6 ans au maximum.

#### **9.3.2 Première Attestation de réussite**

La date de la réussite de l'examen oral sera prise en compte pour l'émission de l'Attestation de réussite.

#### **9.3.3 Renouvellement de l'attestation de réussite**

La date de fin de validité de l'Attestation de réussite sera prise en compte pour tout examen de renouvellement présenté et réussi dans les 6 mois qui précèdent cette date de fin de validité.

La date de réussite de l'examen de renouvellement se prise en compte pour tout examen de renouvellement présenté avant les 6 mois qui précèdent la fin de validité de l'Attestation de réussite ou dans le cas où l'Expert est invité à représenter cet examen de renouvellement.

Pour tout examen de renouvellement réussi après l'échéance de l'Attestation de réussite, la durée de validité sera réduite d'une période égale à la période non-couverte par une Attestation de réussite valide.

#### **9.3.4 Période transitoire**

Une période transitoire est prévue pour les Experts BOSEC qui ont obtenu leur titre d'Expert avant la mise en application de la certification des personnes.

Cette période de transition dépend du moment où le candidat a réussi son examen comme Expert BOSEC pour le domaine concerné.

Une période de transition de 24 mois (2 ans), à compter depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, est prévue pour tous les experts qui ont obtenu leur titre Expert BOSEC pour le domaine concerné depuis plus de 4 ans. Avant la fin de cette période de transition, l'Expert doit réussir l'examen de renouvellement.

Un Expert BOSEC qui a obtenu son titre il y a moins de 4 ans doit repasser l'examen de renouvellement au plus tard dans les 6 ans suivant le 6<sup>ième</sup> anniversaire de l'obtention de son titre.

Exemples :

Date obtention titre Expert Bosec	Date limite pour présenter l'examen de renouvellement
Avant 01/01/2022	Avant le 01/01/2028
Au 01/09/2022	Avant le 01/09/2028
Au 01/04/2023	Avant le 01/04/2029
Au 01/05/2024	Avant le 01/05/2030
Au 01/06/2025	Avant le 01/06/2031

## 9.4 Suivi de la certification

### 9.4.1 Obligations de l'Expert.

En vue d'assurer le suivi de la certification, l'Expert doit:

1. Tenir à disposition de l'Auditeur un registre de tous les projets étudiés et toutes les Installations qu'il a réalisées, sous le couvert de la certification BOSEC. Copie de ce registre est adressée à l'Auditeur lors de la prise du rendez-vous. Il comporte au moins:
  - a) une numérotation continue;
  - b) le numéro de la Déclaration BOSEC si l'installation a fait l'objet d'une réception positive par un organisme d'inspection accrédité;
  - c) la date de demande de l'Installation (date de la commande);
  - d) le nom du client;
  - e) la désignation et le lieu du bâtiment ou complexe immobilier concerné;
  - f) les normes et spécifications auxquelles l'Installation doit répondre;
2. Tenir à disposition de l'Auditeur un registre des plaintes reçues;
3. Tenir à disposition de l'Auditeur le registre des formations et apporter les preuves de participations aux formations requises;
4. Signer une convention qui autorise les Auditeurs à effectuer les contrôles prévus dans le présent règlement.
5. Faciliter, à tout moment, aux Auditeurs l'accès à ces registres et tout document utile dans le cadre de cette certification ;
6. Pour chaque domaine de certification, réaliser ou étudier au moins le nombre d'Installations (sous certificat BOSEC) par an par Entreprise spécialisée prévu au 3.8 ci-dessus.

Dans le cas spécifique d'un Expert interne, ce registre des installations et des formations peut être remplacé par le registre des installations et des formations de l'Entreprise certifiée.

### 9.4.2 Contrôles de surveillance

La certification BOSEC fait l'objet d'un suivi qui est assuré par la Division Certification de ANPI. Celle-ci peut être sous-traitée sous sa propre responsabilité.

Les contrôles de surveillance sont effectués pour s'assurer que l'Expert remplit toujours les conditions requises pour la certification.

Les contrôles de surveillance sont effectués biannuellement par un Auditeur et consistent à vérifier que l'Expert répond encore aux exigences et que des changements par rapport à la situation initiale ne sont pas survenus.

Si l'Auditeur l'estime nécessaire, une analyse plus détaillée d'une ou plusieurs Installations réalisées ou étudiées au cours des deux années précédentes peut être demandée.

L'Auditeur rédige un rapport d'audit qu'il transmet à la Division Certification de ANPI qui le communique à l'Entreprise en même temps que la facturation.



En cas d'impossibilité d'audit, l'usager de la marque est tenu de solliciter auprès de la Division Certification de ANPI un contrôle complémentaire endéans les 30 jours calendriers. A défaut, il s'expose aux sanctions prévues au Règlement de la marque BOSEC, Clauses administratives et juridiques.

### 9.4.3 Contrôles complémentaires

Suite à un avis négatif de la Division Certification de ANPI ou suite à une sanction, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés. Ces contrôles effectués en présence de l'Expert peuvent consister notamment en un contrôle des études, des visites d'Installations, de chantiers et/ou en une vérification des connaissances.

## 10 Traitement de la certification

### 10.1 Conditions de base

Le Requérant ou Détenteur de certificat doit respecter les obligations suivantes:

- a) introduire une demande officielle de certification dûment remplie et signée;
- b) fournir les informations requises :
  - Pour un Expert interne : la preuve que l'expert est repris sur le payroll d'une Entreprise certifiée ou qu'il travaille exclusivement pour une entreprise certifiée et l'Attestation de réussite, ...)
  - Pour un Expert externe : une copie des conventions de collaboration si déjà d'application, les attestations d'ONSS et TVA, pas en état de faillite, l'Attestation de réussite, ...)
- c) se conformer aux dispositions applicables du schéma de certification durant la période de validité du certificat;
- d) faciliter la conduite de l'évaluation;
- e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que d'après les modalités autorisées et convenues;
- f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès la suspension ou le retrait de la marque;
- g) acquitter les frais et les redevances liés à la certification.

Notes: Toute demande d'information écrite au Demandeur de la part de la Division Certification de ANPI qui est restée sans réponse, fait l'objet d'un rappel. Si aucune suite n'est donnée un mois après cet écrit, le Demandeur, sans préjudice des possibilités de recours, se voit informé que son Dossier est clôturé. Le Dossier est renvoyé au Demandeur. Les montants déjà facturés sont irrécouvrables.

### 10.2 Traitement des demandes

#### 10.2.1 Modalité de dépôt de la demande

Le Demandeur introduit sa demande auprès de la Division Certification de ANPI à l'aide du formulaire de demande de certification en vue de l'usage de la marque BOSEC repris en annexe 1. Seule l'utilisation de ce formulaire fait foi, à l'exclusion de tout autre document.

#### 10.2.2 Enregistrement

A la réception de la demande, le secrétariat de la Division Certification de ANPI:

1. enregistre la demande sous un numéro de Dossier;
2. transmet en retour, endéans les 10 jours ouvrables:
  - a) le numéro d'enregistrement du Dossier
  - b) le Règlement concerné qui comprend
    - les modalités techniques de certification,
    - le contenu du Dossier technique à présenter en vue de la certification,
    - la facture des droits d'enregistrement.



### 10.2.3 Recevabilité de la demande et projet de certification - Application Review

À la réception du dossier technique et de la preuve de paiement des droits d'enregistrement, le personnel administratif de la Division Certification de ANPI :

1. vérifie l'aspect complet du dossier de demande;
2. instruit la demande;
3. édite un dossier de certification;
4. Communique le dossier à l'équipe d'Auditeurs de ANPI désignée par la Division Certification de ANPI pour instruction du Dossier. L'Auditeurs contactera le Demandeur

Le dossier de certification est établi dans les 10 jours ouvrables, comptés à partir de la réception du dossier de demande complet et du paiement des montants facturés par ANPI.

### 10.2.4 Vérifications des connaissances

Cette vérification doit permettre d'apprécier le niveau des connaissances théoriques et pratiques de l'Expert BOSEC désigné par le Demandeur. Le calendrier des examens est défini par la Division Certification de ANPI.

### 10.2.5 Audit préalable de l'Expert

L'Audit de l'Expert a pour objet l'évaluation du niveau technique et administratif de cet Expert. A cet égard, l'Auditeur recueille les renseignements sur son activité et apprécie le niveau de ses connaissances sur base d'éléments probants communiqués par le requérant.

Les modalités de l'Audit (visite sur place ou non, contenu, etc.) sont décrites dans la check-list d'Audit propre à chaque type d'activité. Cette check-list est envoyée par e-mail à l'Expert avant chaque audit.

Le rapport de l'Auditeur est transmis à la Division Certification de ANPI dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'audit.

### 10.2.6 Processus de certification (Évaluation, revue et décision)

Le personnel technique de la Division Certification de ANPI:

1. Effectue cela sur base de toutes les informations et du dossier de certification,
2. Demande des informations complémentaires, si nécessaire,
3. Émet avis,
4. Dans le cas d'un avis négatif, demande un second avis (revue) par un (des) experts (*external reviewer*)
5. Décide de l'attribution ou non de certification.

Ce processus est réalisé dans les 15 jours ouvrables.

### 10.2.7 Délivrance de la certification

La Division Certification de ANPI :

1. Informe le Requêteur, si la décision est négative.
2. Transmet la demande au Requêteur, s'il s'agit d'une demande d'informations complémentaires.
3. Établit, si la décision est positive, le Certificat original à la réception de la convention signée de certification dont le modèle se trouve à l'Annexe 2 qu'elle expédie au Requêteur.

Le Requêteur reçoit pour le premier domaine pour lequel il obtient une certification, un numéro de licence sous lequel est repris le certificat en question ainsi que, par la suite, tous les autres certificats qu'il obtiendrait dans le futur.

Le traitement est réalisé dans les 20 jours ouvrables de la réception du rapport d'évaluation.



### 10.2.8 Durée de validité de certificat

La certification est accordée de manière indéterminée tant que la convention de certification est d'application et que les conclusions des Audits biannuels ne mènent pas à un retrait de la certification.

### 10.3 Modifications

L'usager de la marque doit informer la Division Certification de ANPI dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois, de toute modification concernant l'objet de sa(ses) certification(s).

Les modifications suivantes sont à prendre en considération :

- a) Pour un Expert interne :
  - Toute modification de fonction au sein de l'Entreprise spécialisée qui ne permettrait plus d'assurer la fonction d'Expert pour le domaine concerné ;
  - Toute rupture de contrat de travail, qu'elle qu'en soit la motivation ou l'origine ;
  - Tout nouveau contrat de collaboration avec une Entreprise spécialisée ;
  - La cessation d'activité de l'Entreprise spécialisée.
  
- b) Pour un Expert externe :
  - Toute fin de collaboration avec un ou plusieurs Entreprises spécialisées
  - Toute modification du statut de l'entreprise sous laquelle cet Expert est repris

Toute modification d'Entreprise spécialisée ou le fait qu'un Expert interne décide de prester en tant qu'Expert externe nécessitera une nouvelle convention de certification.

Un Expert BOSEC qui était précédemment repris comme Expert interne pour une Entreprise spécialisée et qui rejoindrait une autre entité juridique conservera sa qualité d'Expert BOSEC pour autant qu'il n'y ait pas de période d'inactivité supérieure à 6 mois et que les autres conditions soient également vérifiées et évaluées positivement.



## **Annexe 1: Formulaires de demande de certification en vue de l'usage de la marque BOSEC**

Les formulaires de demandes sont régulièrement réactualisés pour tenir compte des demandes spécifiques.

Les versions mises à jour se retrouvent sur [www.bosec.be](http://www.bosec.be).



## **Annexe 2: Convention de suivi de certification**

Voir document disponible auprès de la Division Certification de ANPI (cert@anpi.be) ou sur [www.BOSEC.be](http://www.BOSEC.be)

### **Annexe 3 : Cahier des charges administratif en vue de la certification BOSEC**

Critères administratifs auxquels doivent satisfaire l'Expert

L'Expert spécialisée doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Pour un Expert interne : déclarer sur l'honneur être repris sur le payroll d'une Entreprise certifiée ou en apporter la preuve.
- Pour un Expert externe :
  - ne pas se trouver en état de faillite ou de liquidation, ni avoir obtenu un concordat judiciaire ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne,
  - Déclarer sur l'honneur ne pas se trouver en état de faillite ou de liquidation, ni avoir obtenu un concordat judiciaire ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne,
  - Déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur,
  - Avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales (ONSS, TVA et impôt), et produire un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat et dont il résulte :
    - qu'il soit en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi et selon les dispositions légales belges,
    - qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi, et s'il emploie du personnel assujetti à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qu'il est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence.

Lorsqu'aucun document ou certificat exigé ci-avant n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration faite sous serment par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un Organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

L'Expert doit au moins disposer des documents administratifs suivants :

- L'Attestation de réussite valide,
- L'enregistrement des formations suivies
- Le registre des études et installations réalisées sous le couvert de la marque BOSEC
- La documentation technique du matériel utilisé (bibliothèque) ou proposé,
- La documentation technique propre à l'exercice du métier (RGIE, documents BOSEC, normes techniques sectorielles, etc...),
- L'organigramme de l'entreprise avec la description des responsabilités s'il ne s'agit pas d'une Entreprise spécialisée.

A moins que l'archivage ne soit déjà assuré par l'Entreprise spécialisée, l'Expert doit mettre en place un système de conservation et/ou d'archivage des documents et des données informatiques garantissant une préservation à long terme.

Une procédure écrite d'archivage doit décrire le classement des différentes rubriques dans des dossiers, le classement des dossiers eux-mêmes, la manière dont la différenciation est faite entre les dossiers «actifs (en cours de réalisation, sous contrat d'entretien, ...)» et les dossiers «inactifs (plus client, Installation sur laquelle plus aucune intervention n'est effectuée, ...)» et le pouvoir d'accès aux dossiers.



## **Annexe 4 : Spécifications particulières par domaine.**

### **4.1. Protection passive**

4.1.1. Spécifications pour le domaine du Resserrage des traversées coupe-feu (PP-RF)

Voir document séparé sur [www.BOSEC.be](http://www.BOSEC.be)

### **4.2. Protection active**

4.2.1. Spécifications pour le domaine de la détection automatique des incendies (FD)

Voir document séparé sur [www.BOSEC.be](http://www.BOSEC.be)

4.2.2. Spécifications pour le domaine de l'extinction fixe et l'extinction automatique des incendies (EX).

Voir document séparé sur [www.BOSEC.be](http://www.BOSEC.be)

4.2.3. Spécifications pour le domaine de l'Évacuation de la Fumée et de la Chaleur (HSE)

Voir document séparé sur [www.BOSEC.be](http://www.BOSEC.be)

4.2.4. Spécifications pour le domaine des systèmes d'alarme vocale (VAS)

Voir document séparé sur [www.BOSEC.be](http://www.BOSEC.be)

---